

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

298

N° 6264 Ln

Service Central: M. Lemaire, Directeur
du 1^{er} de la reconstruction
Région: _____

D^{er} N° 6264

Aff. :

Vente d'immeuble - insuffisance de prix - S. S. mutations

OBJET DE LA CONSULTATION

Vente d'immeuble - Réclamation de
l'Admⁿ de l'enregistrement à l'acquéreur pour
insuffisance du prix ayant servi d'assiette aux droits
de mutations

Références :

Observations :

17 septembre 1942

1/2
de
de
9

2/10

Monsieur le Directeur,

Comme suite à notre récent entretien, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la réclamation qui vous a été adressée par l'Enregistrement ne saurait être considérée comme tardive, cette Administration ayant un délai de trois ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte pour présenter requête aux fins d'expertise, lorsqu'un accord sur l'estimation n'a pu être fait à l'amiable.

En ce qui regarde la valeur des biens vendus, il s'agit là d'une question de fait. L'article 168 du Code de l'Enregistrement - dont l'Inspecteur cite d'ailleurs le texte - se réfère, en effet, en termes généraux, à la "valeur vénale à l'époque de l'estimation par comparaison avec les fonds voisins de même nature".

Monsieur LEMAIRE,
Directeur du Service
de la Reconstruction.

Si vous parvenez à vous mettre d'accord avec l'Administration sur l'estimation et si l'insuffisance reconnue est égale ou supérieure au 1/8 du prix exprimé, vous aurez à acquitter le droit simple sur le complément d'estimation et un demi droit en sus; vous obtiendrez vraisemblablement la remise de ce demi droit.

Si vous laissez faire l'expertise et que l'insuffisance révélée soit égale ou supérieure au 1/8 du prix exprimé, vous supporterez, indépendamment du droit simple sur le complément d'estimation, "un droit en sus si l'insuffisance est reconnue après la signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt, au Greffe du Tribunal, du rapport de l'expertise et un double droit en sus dans le cas contraire" (art. 174 du Code de l'Enregistrement). En pareil cas, l'Administration ne consentirait pas à vous faire remise des pénalités.

Etant donné l'attitude des autres acquéreurs, il est à craindre que l'expertise ne vous soit défavorable et en raison de l'importance des pénalités, vous avez, à mon avis, intérêt à vous rapprocher de l'Inspecteur, en vue d'obtenir, si possible, une réduction de l'insuffisance et de régler

l'affaire à l'amiable.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

papier calqué

0/1/2/3/4/5/6/7

Monsieur le Directeur,

Comme suite à notre récent entretien, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la réclamation qui vous a été adressée par l'Enregistrement ne saurait être considérée comme tardive, cette Administration ayant un délai de trois ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte pour présenter requête aux fins d'expertise, lorsqu'un accord sur l'estimation n'a pu être fait à l'amiable.

En ce qui regarde la valeur des biens vendus, il s'agit là d'une question de fait. L'article 168 du Code de l'Enregistrement - dont l'Inspecteur cite d'ailleurs le texte - se réfère, en effet, en termes généraux, à la "valeur vénale à l'époque de l'estimation par comparaison avec les fonds voisins de même nature".

Si vous parvenez à vous mettre d'accord avec l'Administration sur l'estimation et si l'insuffisance reconnue est égale ou supérieure au 1/8 du prix exprimé, vous aurez à acquitter le droit simple sur le complément d'estimation et un demi droit en sus; vous obtiendrez vraisemblablement la remise de ce demi droit.

Monsieur LEMAIRE
Directeur du Service de la
Reconstruction

...

OBJET
du Rapport

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

RAPPORT *présenté à M. le Directeur*

du Réseau de

le 193.....

Si vous laissez faire l'expertise et que l'insuffisance révélée soit égale ou supérieure au 1/8 du prix exprimé, vous supporterez, indépendamment du droit simple sur le complément d'estimation, "un droit en sus si l'insuffisance est reconnue après la signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt, au Greffe du Tribunal, du rapport de l'expertise, et un double droit en sus dans le cas contraire". (Art. 174 du ~~Code~~ Code de l'Enregistrement) En pareil cas, l'Administration ne ~~vous~~ consentirait pas à vous faire remise des pénalités.

Etant donné l'attitude des autres acquéreurs, il est à craindre que l'expertise ne vous soit défavorable et, en raison de l'importance des pénalités, vous avez, à mon avis, intérêt à vous rapprocher de l'Inspecteur, en vue d'obtenir, si possible, une réduction de l'insuffisance et de régler l'affaire à l'amiable.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,
copie
l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.